

Succession d'un étranger et tutelle administrative : l'affaire Werther, l'intendant Amelot et la ville d'Autun (1786-1789)

Sébastien EVRARD

Une affaire assez originale, à la fin de l'Ancien Régime, nous montre, à propos de l'action de l'intendant, dans quel cadre institutionnel pouvaient intervenir les règles du droit international privé. Avant de déterminer le droit applicable lorsqu'un rapport juridique comportait un élément d'extranéité, il fallait d'abord se préoccuper de savoir si l'étranger au royaume qui était en cause pouvait jouir des droits en question. On sait que le droit d'aubaine¹

1. Le droit d'aubaine permettait au roi d'obtenir les biens des étrangers non naturalisés décédés en France. Pour pallier les inconvénients qui en résultaient dans les activités industrielles et commerciales, ce droit tendit à disparaître progressivement au XVII^e et surtout au XVIII^e siècle : O. CARMET, *Etude critique de la distinction entre la condition des étrangers et les conflits de lois*, Paris, thèse de droit de Paris-I, 1977, pp. 111-153 ; M. FOLAIN-LE BRAS, *Un projet d'ordonnance du chancelier Daguesseau. Etude de quelques incapacités de donner et de recevoir sous l'ancien régime*, Paris, 1941, pp. 39 s. ; M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et l'égalité civile*, Paris, 1953, pp. 180 s. ; H. RICHARD, *Réflexions sur quelques décisions judiciaires dijonnaises du XIX^e siècle en matière de droit international privé*, dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 36, 1979, pp. 117-155 ; G. CABOURDIN et G. VIARD, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Mayenne, 1990, p. 31. L'aubain est considéré comme étranger, né hors de la seigneurie. Le terme viendrait de « *aliban* », d'un autre ban : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Vendôme,

privait l'étranger de certains droits². Certes, ce droit connaissait de nombreuses exceptions, notamment en raison des traités conclus entre le roi de France et des puissances étrangères, qui stipulaient l'abolition du droit d'aubaine au profit des sujets des Etats contractants³. Mais cette abolition était remise en question par les guerres et il fallait la renouveler lors de la conclusion de la paix. Et il faudrait mieux connaître l'application réelle de ces traités, pour voir comment une telle mesure favorable aux étrangers pouvait rencontrer des obstacles à sa mise en œuvre.

L'affaire qui nous occupe semble particulièrement intéressante à cet égard, puisqu'il s'agit de la succession d'un Anglais appelé Werther, décédé à Autun en 1786. Or, on sait que l'objet essentiel du droit d'aubaine se rapportait à la succession des étrangers non régnicoles⁴. D'autre part, les rapports franco-britanniques sont marqués par de nombreuses guerres, au cours desquelles ce droit reprenait vie à l'encontre des sujets du roi de

1996, p. 24 n° 13. Pour DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1771, tome I, p. 193, n° 1, les aubains sont les habitants qui ne sont pas nés sous la domination du roi. Le mot trouverait son origine dans la formule « *Albinatus qui trares albin* », c'est-à-dire « ceux qui sont nés au-delà des anciennes limites de l'empire Français ». Pour GUYOT et MERLIN enfin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1827, tome I, p. 523, « on appelle Aubaine le droit en vertu duquel le souverain recueille la succession d'un étranger qui meurt dans ses Etats sans y être naturalisé ».

2. Il y eut des discussions au sujet du douaire, de la communauté conjugale, des donations entre époux : B. LEMARIGNIER, *La conférence des avocats et les conflits de statuts concernant les effets du mariage au début du XVIIIe siècle*, Paris, 1961, pp. 55 s. ; G.-R. DELAUME, *Les conflits de lois à la veille du Code civil dans les conventions diplomatiques*, Paris, 1947, pp. 270-271 ; POTHIER, *Traité des personnes*, tit. II, sect. II, 6°, Paris-Orléans, 1777, tome VII, p. 580. A la fin de l'Ancien Régime, certains juristes souhaitaient limiter l'application du droit d'aubaine aux étrangers dont les souverains exerçaient ce droit à l'encontre des Français, à titre de représailles : R. MARTINAGE-BARANGER, *Bourjon et le Code civil*, Paris, 1971, p. 91 note 353 ; ouvrages cités par RICHARD, *op. cit.*, p. 125 note 6.

3. Ainsi, les capitulations entre la France et des Etats étrangers pour le recrutement de soldats prévoyaient certains avantages en faveur des soldats étrangers : exemption du droit d'aubaine, exemption de droits sur les denrées de consommation, libre exercice de la religion protestante : A. CORVISIER, *L'armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul*, Paris, 1964, thèse de lettres, tome I, p. 262.

4. Le régnicole est le sujet du roi de France, habitant du royaume né en France. Il bénéficie de droits que n'ont pas les étrangers, dont celui de succession active et passive, en échappant au droit d'aubaine.

Grande-Bretagne, pour disparaître de nouveau à la paix. Toutefois, si le droit d'aubaine a été évoqué dans notre affaire et si nous aurons à nous y intéresser, il n'était pas directement en cause.

C'est sur le fondement d'une autre prérogative que la municipalité d'Autun a empêché les héritiers du défunt de recevoir le produit de sa succession mobilière. La préoccupation des intérêts de la ville a fait échec au respect du droit de la famille de ce jeune Anglais, malgré les efforts de l'intendant de Bourgogne, Amelot fils⁵. Tuteur des villes et communautés, le commissaire départi Amelot fut chargé d'enquêter sur cette affaire, dans laquelle le gouvernement britannique était intervenu pour sauvegarder les droits de la famille Werther contre ceux de la ville d'Autun. A cette occasion, le comité contentieux d'avocats créé par cet intendant quelques années auparavant, intervint pour examiner et donner son avis, en concours avec le subdélégué Etienne-Anne Serpillon⁶, fils du célèbre criminaliste⁷.

En raison de la complexité de cette affaire, nous évoquerons d'abord les faits, avant d'en faire l'analyse juridique.

5. Il s'agit d'Antoine-Jean-Anne Amelot (1761-1824), fils et petit-fils de secrétaire d'Etat. Maître des requêtes à 17 ans, il fut le plus jeune des intendants de Bourgogne, nommé à l'âge de 22 ans en 1783. Il exerça ses fonctions jusqu'en juin 1790, puis servit ensuite le régime révolutionnaire. Il se distingua dans sa généralité par plusieurs réformes, dont la principale est la création d'un comité d'avocats chargé d'instruire les affaires relatives aux communautés. Voir notre thèse à paraître et également S. NICOLAS, *Les derniers maîtres des requêtes de l'Ancien Régime (1771-1789)*. *Dictionnaire prosopographique*, Saint-Just-la-Pendue, 1998, pp. 88-91.

6. Etienne-Anne Serpillon, né en 1739, a effectué ses études de droit à l'Université de Dijon. Licencié en droit et inscrit au barreau en 1763, il succède à son père comme lieutenant général criminel en 1765. Il épouse en 1774 Marguerite Saclier. En 1790, il est nommé commissaire du roi près le tribunal de district d'Autun : Archives de la Société éduenne, à Autun, au Musée Rolin, série G Serpillon.

7. François Serpillon (1695-1772) occupa les fonctions de lieutenant général criminel aux bailliage, chancellerie et siège présidial d'Autun. Issu d'une famille de marchands tanneurs de Saulieu, il entra dans la magistrature puis publia un *Code criminel*, commentaire de l'ordonnance criminelle de 1670 qui fit autorité, ouvrage à la fois pratique et théorique, mêlant des modèles d'actes de procédure et des discussions juridiques sur des questions de droit privé : H. RICHARD, *Un criminaliste bourguignon : François Serpillon (1695-1772)*. *Actes du colloque de Dijon-Chenôve, Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches 3-4-5 octobre 1991*, Dijon, 1992, pp. 439-448.

LES FAITS

Sujet de la Couronne britannique, le nommé Werther voyage par diligence⁸ en direction de Lyon⁹, pour y faire commerce¹⁰ ou s'y former. Descendu dans une auberge d'Autun, il se blesse mortellement à la tête dans le maniement de ses pistolets¹¹, ce qui entraîne des soins intensifs. Mais son décès survient le 24 juillet 1786, les soins apportés s'étant avérés inutiles¹². Les problèmes de l'inhumation du défunt et du devenir de sa succession mobilière se posent alors.

8. La route de Paris à Lyon passe par Autun au XVIII^e siècle. Elle est remplacée par celle d'Arnay-le-Duc au siècle suivant : L. BLIN, *Paris-Lyon par Arnay-le-Duc ou par Autun ? A propos d'une concurrence postale à la fin du XVIII^e siècle*, dans *Mémoires de la Société éduenne*, tome 48, 1937.

9. Le subdélégué Serpillon écrit à l'intendant Amelot le 19 mai 1788 : « *sieur Werter anglais voyageant par la diligence* » : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon. Nous remercions M. Strasberg, vice-président de la Société éduenne, de nous avoir aidé pour la consultation de ces archives.

10. Le père du jeune homme est présenté par le maire Roux comme « *un gros négociant* », habitant dans la ville d'Ishll près de Londres, lettre du 25 juillet 1786 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, volume 557 fol 75. Werther transportait avec lui des bijoux de grande valeur, qu'il cherchait peut-être à revendre à Lyon.

11. Le maire Roux relate l'accident dans une lettre au secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Gravier de Vergennes : « *accident [...] arrivé [...] un instant avant le soupé il dechargeoit ses pistolets, l'un des pistolets est parti, et il a reçu le coup à la tête dont il est mort hier* », lettre du 25 juillet 1786 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 557, fol 75. Selon J. HUDAULT, « *leur présence [des pistolets] n'a rien d'anormal, à une époque où, pour voyager, il est préférable d'être armé* » : *Une affaire de droit international privé devant les juridictions de Flandre : l'affaire Beresford (1781)*, dans *Revue du Nord*, avril-juin 1972, tome 54, n° 213, p. 204.

12. Le corps fut ouvert en raison des suites de l'accident de tir : « *pour cause d'ouverture du cadavre* », comme l'indique l'acte de sépulture du curé de la paroisse Saint-Jean-l'Evangeliste d'Autun : Archives départementales de Saône-et-Loire, 4 E 14/32 fol 4 r°.

L'inhumation du défunt

Par sa qualité d'Anglais, Werther était probablement anglican. Le protestantisme ayant été aboli en France par l'édit de Fontainebleau de 1685, le problème juridique de l'enterrement des protestants étrangers en France se posait¹³. Après la Révocation de l'édit de Nantes, celui de Fontainebleau prévoit que l'inhumation des protestants décédés en France relève du bon vouloir des autorités de police¹⁴. Le traité d'Utrecht accorde la liberté d'enterrer « *dans des lieux commodes et décents qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et l'autre royaume décédés dans l'étendue de la domination de l'autre et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts*¹⁵ ».

Mais Madame Thibaut-Payen note que dans les cas les plus favorables, les ambassadeurs procèdent de nuit à l'ensevelissement de leurs compatriotes « *dans des champs hors de la ville et dans d'autres endroits particuliers*¹⁶ ». En 1715, un colonel suisse inhumé dans un champ est déterré en plein jour par une foule de plusieurs milliers de personnes¹⁷. C'est seulement en 1725, qu'un

13. Nous renvoyons le lecteur à la thèse de droit de S. MOLINIER-POTENCIER, *La sépulture des protestants de l'édit de Fontainebleau à « l'édit de Tolérance » (1685-1792)*, Paris-II, 1996.

14. La situation est ainsi variable selon les villes. Si les protestants bénéficient à Lyon de la restitution par l'archevêque de l'usage de l'ancien cimetière protestant en 1692, à Rouen en revanche, l'enterrement a lieu dans le jardin d'un particulier, situé à l'une des portes de la ville. A Marseille, « *ils ont un cimetière particulier dont ils ont la clef* » : J. THIBAUT-PAYEN, *Les morts, l'Eglise et l'Etat. Recherches d'histoire administrative sur la sépulture et les cimetières dans le ressort du parlement de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1977, p. 185 note 361.

15. J. DU MONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam et La Haye, 1731, tome VIII, 1^{re} partie, p. 346. Cf. A. LODS, *Les cimetières des protestants étrangers à Paris et dans les villes de province (1713-1792)*, dans *B.S.H.P.F.*, tome XLIV, p. 260.

16. Lors du décès d'un jeune Hollandais à Paris en 1699, l'envoyé de Danemark enlève de nuit le corps du défunt pour l'enterrer dans la campagne avoisinante. En 1708, le secrétaire royal du Danemark est inhumé au faubourg Saint-Marceau, dans l'ancien cimetière des réformés : C. READ, dans *B.S.H.P.F.*, tome XXXVI, p. 264.

17. THIBAUT-PAYEN, *op. cit.*, p. 186 note 354, papiers de l'ambassadeur de Suisse Hop.

cimetière consacré aux protestants étrangers s'ouvre à Paris¹⁸ près de la porte Saint-Martin¹⁹. Un arrêt du Conseil avait chargé, quelques années plus tôt, le lieutenant général de police de Paris de trouver un lieu de sépulture²⁰.

Puis, à la fin de l'Ancien Régime, l'article 5 du *Traité de navigation et de commerce* conclu entre la France et la Grande-Bretagne le 26 septembre 1786, prescrit qu'« *on ne refusera point de part et d'autre la permission d'enterrer dans les lieux convenables [...] les corps des sujets [...] décédés dans l'étendue de la domination de l'autre*²¹ ».

Le jeune Werther bénéficie ainsi de la protection théorique des traités pour l'inhumation à Autun. Toutefois, son enterrement dépendait du bon vouloir de la police, car aucun lieu déterminé n'était désigné pour l'inhumation des protestants en Bourgogne²². Le subdélégué d'Autun, Serpillon, précise qu'un seul calviniste dans la ville vivait depuis une dizaine d'années, et qu'il n'était donc pas

18. Jusqu'en 1725, les protestants étrangers décédés étaient enterrés dans le chantier du Port-aux-Plâtres, « *dans le chantier de la demoiselle Chaucourt, marchande de bois sis faubourg Saint-Antoine qui est le lieu de sépulture ordinaire des protestants [...] nuitamment, sans lumière, flambeau ni éclat* » : THIBAUT-PAYEN, *op. cit.*, p. 187 note 376. Cf. WADDINGTON, dans *B.S.H.P.F.*, tome III, p. 598.

19. Le lieu est clos et gardé par un concierge, sous l'autorité du lieutenant général de police de Paris, les fonds de la capitation de la ville de Paris servant à financer le cimetière : H. VIAL, *Le cimetière des protestants étrangers à la porte Saint-Martin*, dans *B.S.H.P.F.*, tome LI, pp. 259 s. Le cimetière est transféré en 1762, derrière l'hôpital Saint-Louis. Le lieu étant frappé d'alignement, le prévôt des marchands obtient son déplacement : THIBAUT-PAYEN, *op. cit.*, p. 187 notes 378 et 379.

20. Arrêt du Conseil rendu le 20 juillet 1720 : A.N. E 2012 fol 236-238; cité par M. ANTOINE, *Inventaire des arrêts du Conseil du roi. Règne de Louis XV (arrêts en commandement). Inventaire analytique*, Paris, tome I, 1968, p. 341.

21. Art. 5 du *Traité de navigation et de commerce* : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 557, fol 322.

22. C'est surtout dans les villes de grande importance que des cimetières étaient prévus.

question de faire les frais pour construire un cimetière destiné aux non-catholiques²³.

Seuls quelques ports du royaume bénéficient de tels lieux²⁴. Le jeune Werther est enterré par le curé d'une paroisse d'Autun, qui précise qu'il a procédé à la cérémonie²⁵ le jour même du décès, sur ordre du procureur du roi et syndic de la ville, dépositaire des pouvoirs de police. Il convient de remarquer que le curé ne fait aucune allusion à la question de la religion du défunt²⁶. Il est probable que la cérémonie a été célébrée dans les conditions normales, puisqu'un luminaire a été fourni pour l'enterrement²⁷. Le corps ayant subi une blessure ouverte, l'inhumation nécessitait un ordre de l'autorité de police²⁸.

Plus important, le problème de la succession mobilière laissée par cet Anglais retient l'attention.

L'avenir de la succession mobilière de Werther

Werther laisse une succession purement mobilière, dont le montant s'avère important²⁹. Les créanciers du défunt demandant

23. En outre, Serpillon ajoute que ce Provençal est célibataire et qu'il n'a pas l'intention de rester longtemps à Autun : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon, lettre datée du 23 mai 1788.

24. Un arrêt du Conseil rendu le 24 mars 1726 désigna Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Le Havre, Rouen, Saint-Valéry, sans que cette liste soit exhaustive : THIBAUT-PAYEN, *op. cit.*, p. 188 note 387.

25. Parmi les autres créanciers, le curé réclame 23 livres et 16 sols pour « *les frais de l'enterrement* », le menuisier « *pour le cercueil* » 6 livres : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

26. Registre des actes de sépultures de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste pour l'année 1786 : « *Le vingt quatre juillet 1786 a été inhumé dans cette paroisse décédé du même jour par ordre de Monsieur Chopin procureur du roi syndic de cette ville [...] le sieur Werter que l'on nous a dit être anglois âgé d'environ vingt cinq ans* » : Archives départementales de Saône-et-Loire, 4 E 14/32, fol 4 r°.

27. L'épicier réclame en effet 9 livres et 10 sols « *pour le luminaire de l'enterrement* » : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

28. « *Pour cause d'ouverture du cadavre le sieur Werter que l'on nous a dit anglois* » : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

29. Le défunt laisse une succession uniquement mobilière de 2.300 livres, équivalente à dix années de salaire d'un journalier de l'époque.

leur paiement³⁰, la ville s'adresse à l'intendant de Bourgogne, Amelot, qui se tourne vers le secrétaire d'Etat de la Maison du roi.

Ce dernier renvoie l'affaire à son collègue des Affaires Etrangères, Vergennes³¹. Vergennes ordonne de maintenir les choses en l'état jusqu'à ce que le gouvernement anglais prenne une décision à cet égard³².

En raison des demandes de créanciers et de l'urgence de renflouer les finances municipales, la ville vend aux enchères les biens du jeune Werther, sans que le subdélégué Serpillon puisse assister à la vente³³. Les biens sont adjugés 2.372 livres, dont 1.223 restaient au bénéfice de la ville, soit 8 % de ses recettes annuelles. Serpillon dénonce la vente bâclée de la succession³⁴. Cette liquidation est critiquée par les héritiers du défunt, ainsi que par l'intendant Amelot.

30. Parmi les divers créanciers, l'aubergiste réclame 406 livres, l'apothicaire 13 livres pour les traitements procurés au défunt, le médecin 113 livres, le chirurgien 112 livres.

31. Charles Gravier de Vergennes (1719-1787) était le fils d'un maître des comptes de Dijon, de modeste naissance. Il fit sa carrière diplomatique à l'étranger, notamment à Constantinople, puis à Stockholm. Il poussa Louis XVI dans la coûteuse et inefficace guerre d'Amérique, qui devait plonger la France dans la crise financière en 1785 et provoquer, *in fine*, la chute du régime. Il était le seul ministre envers lequel Louis XVI avait confiance : J. DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, 1995, pp. 1431-1432 ; ainsi que l'ouvrage de J.-F. LABOURDETTE, *Vergennes, principal ministre de Louis XVI*, Paris, 1990.

32. Le secrétaire d'Etat Vergennes écrit à Hayles pour lui demander s'il connaissait Werther et son lieu de naissance, également pour qu'il donne des nouvelles à sa famille : « *le lieu de sa naissance* », lettre du 2 août 1786 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 557, fol 108.

33. Serpillon s'en excuse auprès de l'intendant Amelot le 19 mai 1788 : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon.

34. Le subdélégué Serpillon soupçonne les officiers municipaux d'avoir bâclé la vente et sous-estimé la valeur de certains objets précieux : « *je n'ay point paru à la vente dont est question qui fit dans le temps beaucoup de bruit à Autun. Je me rappelle d'ailleurs qu'elle fut généralement désapprouvée relativement à la manière dont on y procédait et qu'on parle beaucoup de plusieurs bijoux et effets précieux donnés à vil prix* », lettre de Serpillon à Amelot, du 19 mai 1788 : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon.

La famille du défunt saisit son gouvernement, qui réclame le bénéfice de la succession mobilière captée par la ville. En vue d'assurer la défense des intérêts des Werther à Paris, le banquier parisien Perregaux reçoit un mandat de Londres pour suivre l'affaire³⁵, qu'il connaît parfaitement³⁶. En effet, il est le banquier habituel des Anglais à Paris³⁷. Perregaux devait connaître une brillante destinée sous l'Empire³⁸.

Le secrétaire d'Etat Villedeuil³⁹ demande l'avis d'Amelot sur cette affaire⁴⁰, après l'intervention officielle de l'ambassadeur

35. Perregaux avait fait son apprentissage commercial à Mulhouse, puis en Amsterdam, enfin à Londres : J. LHOMER, *Le banquier Perregaux et sa fille la duchesse de Raguse*, Paris, 1926, p. 4. Il arriva à Paris en 1765. Il fonda sa banque en 1781, établie rue Saint-Sauveur et citée à l'*Almanach royal*. Sous la Révolution, Perregaux fut « le banquier du Comité de Salut Public » et inattaquable comme seul banquier à avoir de fortes accointances avec l'étranger, envoyé en mission par le gouvernement en Suisse : R. SZRAMKIEWICZ, *Les régents et censeurs de la Banque de France nommés sous le Consulat et l'Empire*, Genève, 1974, pp. 314-317 notes 10 bis à 17. Perregaux laissa à son décès en 1808, une fortune évaluée à près de quatre millions de francs.

36. Perregaux connaissait Werther pour l'avoir accueilli à Paris et lui avoir donné de l'argent. Il écrit en effet à Hayles, présenté comme le ministre de la Cour de Londres à Paris : « j'étois déjà instruit de l'événement arrivé le 21 juillet à Autun, par des voyageurs anglois [...] Le jeune homme [...] a touché à différentes fois de l'argent chez moi pendant son séjour à Paris. Il y a demeuré un temps », lettre datée du 4 août 1786 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 557, fol 117.

37. Né en 1744 à Neuchâtel, il décéda à Viry-Châtillon en 1808. « Ce protestant de Neuchâtel, aux goûts de fermier général était déjà depuis longtemps à la fin de l'ancien régime, le banquier des gens de théâtre et des Anglais » : SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, p. 311.

38. En 1798, Perregaux marie sa fille à Marmont, aide de camp de Bonaparte, puis ce banquier finance le 18 Brumaire. Jean-Frédéric Perregaux était Suisse de naissance. Il devint régent (1^{er} fauteuil) de la fondation de la Banque de France à sa mort, ainsi que président du Conseil de Régence jusqu'en 1806 : SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, p. 311. Perregaux était commandeur de la Légion d'Honneur. Il fut enterré au Panthéon, dans le « coin protestant » le 22 février 1808 : *Almanach protestant*, 1809, p. 273 ; cité par SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, p. 317 note 19.

39. Laurent de Villedeuil est maître des requêtes, puis intendant de Rouen. Sa sortie contre les intendants lors de l'assemblée des notables en 1787, marque les esprits et lui vaut de succéder à Breteuil au poste essentiel de secrétaire

d'Angleterre⁴¹ auprès de Montmorin⁴², exigeant que la ville restitue le reliquat de la succession. Le subdélégué Serpillon se trouve écarté des modalités de la vente successorale.

La ville d'Autun utilise la somme qui lui revient de la vente des effets du défunt pour la donner au trésorier de l'hôpital, pour le remboursement de cinq vieilles dettes⁴³.

d'Etat de la Maison du Roi (27 juillet 1788). Il est alors le supérieur hiérarchique de la plupart des intendants du royaume.

40. Villedeuil écrit à l'intendant Amelot le 1^{er} novembre 1788 : « *Je vous envoie [...] la copie d'une lettre écrite à M. le comte de Montmorin [...] Je vous prie de vous procurer des éclaircissements sur les motifs de la conduite des officiers municipaux [...] et de me marquer si vous pensez que la réclamation du sieur Werter soit dans le cas d'être accueillie* » : A. N., O¹ 484, fol 540 r^o.

41. Il s'agit du troisième duc de Dorset, John Frederick lord Sackville (1745-1799). Il est élu membre du parlement britannique en 1768, puis appelé à la chambre des lords après le décès de son oncle Charles. Nommé ambassadeur d'Angleterre en France le 26 décembre 1783, il quitte ses fonctions le 8 août 1789 : RUSSEL-CROBELLE, *Dictionary of national biography*, vol. L, Londres, 1897, p. 92. Dorset y est décrit comme un homme posé et réfléchi, éduqué pour la cour. Toutefois, les hauts fonctionnaires de l'Ancien Régime l'accusent d'être à la source des agitations parisiennes, en particulier de distribuer de l'argent au peuple pour se révolter : « *à l'égard de M. le duc de Dorset. Il est certain que les anglais ont été violemment soupçonnés de répandre de l'argent parmi le peuple de Paris dans l'intention de le soulever* » : lettre du 3 août 1789 de Villedeuil à l'ambassadeur de France à Londres, La Luzerne, Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 570, fol 201 s.

42. Montmorin a écrit à son collègue Villedeuil le 25 octobre précédent. Montmorin-Saint-Hérem (Armand-Marc, comte de, 1745-1792). Après une carrière militaire qu'il achève avec le grade de maréchal de camp, Montmorin s'oriente vers une carrière diplomatique, occupant les fonctions d'ambassadeur de France à Madrid (1777-1783). Il succède à Vergennes au portefeuille des Affaires Etrangères en février 1787. Sa fin est atroce, puisqu'il est sauvagement assassiné dans les prisons de l'abbaye le 2 septembre 1792, ainsi que sa femme et ses filles : VIGUERIE, *op. cit.*, pp. 1212-1213.

43. Le jeudi 21 février 1788, une délibération du conseil municipal d'Autun porte sur l'affaire Werther : « *la distribution de l'hoirie du sieur Werter anglais [...] que toutes charges déduites il y a eu de bon 1223 livres; que ne voulant pas laisser ces derniers oisifs, il serait sur le champ adjugé au receveur de l'hospital a compte des intérêts que la ville doit à cette maison, savoir 1^o 43 livres; 2^o 100 livres; 3^o 30 livres; 4^o 1000 livres; 5^o 54 livres* » : Bibliothèque municipale d'Autun, BB 77, fol 110.

En réclamer le remboursement c'était poser un double problème : les Anglais avaient-ils droit à ce reliquat ? comment les finances municipales pouvaient-elles restituer la somme, en raison de leurs problèmes de trésorerie⁴⁴ ?

Répartition de la succession de l'Anglais Werther*

Soins médicaux	Ville d'Autun	Aubergiste	Divers	Frais de procédure
238 (10 %)	1223 (53 %)	167 (7%)	44 (2%)	657 (28 %)

* en livres (Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6)

L'intendant Amelot ordonne, *in fine*, le remboursement du reliquat par la ville au banquier Perregaux, dans une ordonnance rendue le 13 juillet 1789⁴⁵. L'inefficacité de l'action administrative de l'intendant Amelot sous la Révolution enlisa le règlement de l'affaire.

L'analyse juridique du droit d'aubaine constitue le second élément de cette affaire.

L'ANALYSE JURIDIQUE DE CETTE AFFAIRE

Les arguments avancés par la ville ralentissent les efforts pour obtenir un règlement rapide du litige. De par son ampleur, l'affaire doit être étudiée sous l'angle du droit anglais, et sous celui de l'opposition entre droit d'aubaine et traité international.

Le conflit de lois : la ville d'Autun contre la famille Werther

Deux visions du droit opposent la ville contre les héritiers du défunt, notamment la possibilité d'appliquer la loi personnelle du

44. La ville était grevée de 120.000 livres de dettes, pour des revenus annuels de 19.000 livres en 1785 : Bibliothèque municipale d'Autun, ms. P 3, *Inventaire par ordre alphabétique des titres et papiers de l'hôtel de ville d'Autun*, 1786, par l'archiviste TRECOURT, fol 787.

45. L'ordonnance rendue le 13 juillet 1789 ordonne au receveur des revenus patrimoniaux d'Autun de payer la somme de 1.223 livres, 12 sols et 9 deniers : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

défunt à sa succession mobilière, ce qui aboutit à un conflit de lois⁴⁶. Nous étudierons d'abord le droit anglais des successions mobilières, avant d'examiner le droit d'aubaine confronté aux traités internationaux.

Le droit successoral anglais et ses problèmes

Les dispositions relatives au droit successoral anglais pouvaient éventuellement être applicables en France. Appelées *ab intestat* en France, les successions anglaises de ce type étaient qualifiées d'administration⁴⁷. Les lois anglaises autorisaient, en l'absence de testament, les rois à disposer de ces biens. Puis l'usage en fut concédé comme privilège aux seigneurs locaux, avec le droit de nommer des administrateurs pour la gestion de la succession. Ensuite, ce privilège fut cédé aux prélats, la couronne souhaitant se concilier l'église. Perkins justifie cette concession car la loi présume que les gens de l'ordre spirituel ont plus de conscience que les laïcs, et qu'ils connaissent mieux ce qui peut tendre au bien de l'âme du défunt. L'évêque diocésain est alors chargé des biens des intestats, sans autre contrôle que celui de sa conscience.

En raison des abus, un statut prévoit le paiement des dettes de la succession par sa masse. Les clerics peuvent encore conserver le *residuum* après le paiement des dettes. Le pouvoir légiféra de nouveau et le statut 31 d'Edouard III ordonna que, pour administrer ces biens, l'évêque déléguerait les amis du mort les plus proches et les plus dignes de confiance, ce qui a été interprété comme le parent le plus proche. Un nouveau statut d'Henri VIII étendit le pouvoir du juge ecclésiastique, l'autorisant à donner cette administration soit à la veuve, soit au plus proche parent ou à tous

46. Selon J. HUDAULT, *Les conflits de juridictions dans le droit international privé des trois derniers siècles de l'Ancien Régime*, Lille, 1970-1971, p. 66, « il y a conflit de lois toutes les fois qu'une situation juridique est susceptible de se rattacher à plusieurs pays et qu'il faut, par conséquent, choisir, entre les lois de ces différents Etats, celle qui sera appelée à régir le rapport de droit considéré ». Pour ce problème des conflits de lois, voir également G. MARIDAKIS, *Introduction au droit international privé*, Leyde, 1963, pp. 381-515.

47. BLACKSTONE (sir William), *Commentaires sur les lois anglaises*. Traduit de l'anglais par M. Chompré, Paris, 1823, tome III, p. 539 ; ainsi que G. AUGÉ, *Aspects de la philosophie juridique de Sir William Blackstone*, dans *Archives de philosophie du droit*, tome XV, 1970, pp. 71-98.

deux, comme il le croirait convenable. Tel est l'état du droit anglais au moment des faits⁴⁸.

Logiquement le frère de Werther devait être nommé administrateur de la succession de son frère, ce qui expliquerait le mandat confié au banquier Perregaux⁴⁹. Ses obligations d'administrateur étaient de faire ensevelir le mort avec la décence qu'exige la fortune laissée par lui⁵⁰ ; d'établir un inventaire de tous les biens meubles du décédé⁵¹ ; de recueillir les biens ainsi inventoriés avec tous les amples pouvoirs conférés par la loi⁵² ; de payer les dettes du mort⁵³.

Le temps assez long que mit la famille Werther pour réagir (seize mois) explique l'action précipitée des officiers municipaux⁵⁴ pressés par leurs créanciers⁵⁵ et animés par une logique juridique différente.

Mais les droits que la loi anglaise accordait à famille de Werther ne pouvaient s'exercer en France que dans la mesure où le droit d'aubaine ne venait pas les exclure. On sait que des traités internationaux pouvaient écarter ce droit d'aubaine. Mais la ville

48. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 548.

49. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 562, cite l'ordre préférentiel de nomination des administrateurs : les enfants (ce qui n'est pas possible ici, car Werther n'a que vingt-cinq ans et n'a donc pas d'enfant majeur) ; puis les frères, les grands-pères, les oncles ou neveux, les cousins et les cousines.

50. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 568.

51. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 571, statut 21 d'Henri VIII, c. 5.

52. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 571, Co. Litt. 209.

53. BLACKSTONE, *op. cit.*, p. 572, cite comme exemple de dettes les frais funéraires, les dépenses relatives aux jugements ou actes enregistrés, les contrats spéciaux, les dettes sur engagement simple ou sur promesse verbale.

54. Le temps excessivement long que mit la famille Werther pour répondre aux officiers municipaux constitue la principale défense du maire Roux. Il l'explique à Villedeuil le 2 janvier 1789 : « j'écrivis [...] au sieur son frère [...] au moins dix fois. Il paroit par sa première réponse vouloir me faire cadeau de ce que son frère avoit à Autun [...] il a gardé le silence dix huit mois. Comment le sieur Werter ose se plaindre aujourd'huy dont la négligence est impardonnable » : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 568, fol 6 v^o-7 r^o.

55. Nous renvoyons le lecteur à notre thèse, partie II, chapitre 1, section 1, § 1, 5^o.

d'Autun invoquait un autre argument pour conserver l'émolument de la succession mobilière du défunt.

L'opposition entre droit d'aubaine et traités internationaux

Le problème fondamental posé par cette affaire consiste dans le maintien du droit d'aubaine en France, face au droit des étrangers⁵⁶. L'exemption du droit d'aubaine était le seul droit dont bénéficiaient des étrangers, selon Coquille et Pothier⁵⁷. Le principe selon lequel la loi personnelle du défunt s'appliquait en vertu de l'adage « *mobilia sequuntur personam*⁵⁸ », trouvait son exception

56. Dans certaines provinces comme en Languedoc, le droit d'aubaine n'existait pas, souligne P. OURLIAC, *La condition des étrangers dans la région toulousaine au Moyen-Âge*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, 1958, tome X, p. 101. Des auteurs l'affirmaient, tels La Roche-Flavin, Maynard et Cambolas.

57. OURLIAC, *op. cit.*, p. 102.

58. Sur cet adage du XIV^e siècle, oeuvre du célèbre glossateur Balde, disciple de Bartole, voir P. TIMBAL *Cours d'histoire du droit privé*, Paris, 1958-1959, pp. 158-159, 169, 176, 186. Les romanistes tentèrent d'appliquer le principe de la personnalité des lois afin d'empêcher les conflits de lois. Balde proposait d'adopter un statut des meubles différent des immeubles, afin que les premiers servent de garantie pour les créanciers. Après Balde, qui préconisait cette règle aux seules confiscations de biens meubles, Alexandre d'Imola au XV^e siècle en prévoyait l'application aux successions, fruit de la réaction du droit savant contre la territorialité, accepté ensuite par le droit coutumier. Toutefois, cette règle entra en décadence, en raison de la renaissance du droit romain qui admet le même droit de propriété sur les biens meubles et immeubles, et par la réaction des seigneurs, mécontents de voir leur échapper les meubles confisqués à la suite d'une condamnation. Voir également C. FREYRIA, *La loi applicable aux successions mobilières en droit international privé français. La maxime « Mobilia sequuntur personam »*, Lille, thèse de droit, 1944. Les villes flamandes appliquèrent, dès la fin du XII^e siècle, une loi unique pour la dévolution des successions mobilières, celle du dernier domicile du défunt : C. FREYRIA, *op. cit.*, pp. 45-65, ainsi que du même, *Les conflits de coutumes en matière successorale dans le droit coutumier de la Flandre et du Nord de la France*, dans *Revue du Nord*, 1946, p. 307. Dans sa thèse, *op. cit.*, p. 59 note 2, C. FREYRIA précise que le véritable auteur de la formule serait un disciple de Balde, Alexander de Tartagus de Imola, *Consilia*, Lyon, 1549, consultation 19, liv. IV, n° 9.

dans le droit d'aubaine, où la loi du dernier domicile était préférée⁵⁹, ce que confirme C. Freyria⁶⁰.

Lorsqu'un Irlandais décède à Nevers en août 1762, un trésorier de France présent sur place écrit à ses collègues du bureau des finances de Moulins pour qu'ils le chargent d'enquêter, afin de déterminer si cet étranger est régnicole ou frappé du droit d'aubaine, auquel cas sa succession reviendrait à la Couronne. Le défunt était un « *maître de musique vocale et instrumentale* ». Son père avait suivi le roi Jacques Stuart en exil. Le *de cujus* était-il né en Grande-Bretagne ou en France ? Dans la première hypothèse, il y avait lieu à exercice du droit d'aubaine sur sa succession, soit 6.000 livres en billet argent et meubles. Dans la seconde, le défunt pouvait laisser ses héritiers bénéficier de sa succession. Le lieutenant général du bailliage ducal de Nevers apposa les scellés. Tout le monde s'agita, en raison de l'importance de la succession : commis au contrôle de Nevers, fermiers généraux, directeur des gabelles de Moulins, ainsi que le bureau des finances de Moulins, pour « *manifester son zèle pour le roy* ». Il est envisagé de consulter le registre du curé de Saint-Aricle⁶¹ qui a fait célébrer les obsèques, et d'interroger le confesseur du défunt sans violer le secret pour savoir s'il connaissait le lieu de naissance de celui-ci⁶².

Dans l'affaire qui nous occupe ici, Werther était décédé en France comme non-régnicole, c'est-à-dire incapable de laisser une succession⁶³. Certes, l'évolution du droit d'aubaine avait conduit à son abolition par des traités passés entre la France et divers pays étrangers, notamment grâce aux traités de commerce et de

59. D'Argentré distinguait entre les successions mobilières et immobilières. Pour les premières, on appliquait la loi du domicile du défunt en vertu de la règle « *Mobilia sequuntur personam* ». Pour les immeubles, la loi de la situation des biens était le principe : HUDAULT, *op. cit.*, p. 93.

60. FREYRIA, *op. cit.*, p. 68, souligne que du XV^e siècle à la fin de l'Ancien Régime, les conflits coutumiers de successions mobilières sont soumis à la loi du domicile du défunt.

61. L'église de la paroisse de Saint-Aricle a disparu, mais son souvenir existe encore, près des halles de la ville.

62. Cette affaire nous a été aimablement signalée par M. le professeur Hugues Richard qui nous a communiqué ces informations : Archives départementales de l'Allier, C 252.

63. Pour un exemple de droit d'aubaine dans l'Empire germanique, nous renvoyons le lecteur à l'article de B. POLL, *Das Heimfallsrecht auf dem Grundherrschaften Österreich*, Wien, 1925.

navigation⁶⁴. Les trente années de paix après 1760, conduisent les puissances civilisées à renoncer à des avantages illusoire, par des traités de réciprocité⁶⁵.

Si le traité de commerce et de navigation entre la France et la Grande-Bretagne du 26 septembre 1786 ne mentionne pas la suppression du droit d'aubaine, on peut toutefois penser qu'elle était implicitement confirmée, car on lit dans l'article 16 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, signé à Saint-Pétersbourg le 31 décembre 1786-11 janvier 1787 : « *les nations qui sont liées à la France par des traités de commerce étant affranchies du droit d'aubaine*⁶⁶ ». En fait, ce traité confirme les dispositions du second traité d'Utrecht de 1713, portant « *Traité de navigation et de commerce entre Louis XIV, Roi de France et Anne, Reine de la Grande Bretagne, portant entr'autres [...] que le rigoureux droit d'aubaine n'y sera plus exercé*⁶⁷ ».

En cas de conflit armé entre les nations signataires du traité, les dispositions juridiques protectrices des particuliers étaient suspendues. Un précédent eut lieu à l'occasion du décès d'un Anglais appelé Talbot à Saint-Pierre-le-Moûtier en 1744⁶⁸, le bailli

64. Ces traités accordaient des avantages divers, celui conclu entre la France et la Suède en 1784 excluait l'application de ce droit pour les meubles seulement. D'autres prévoyaient l'abolition de tous les droits envers les étrangers, à l'exception d'un droit de détraction de 5 à 20 % des successions, tel le traité entre la France et le Brunswick de 1778 : R. VILLERS, *La condition des étrangers en France dans les trois derniers siècles de la monarchie*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, tome X, 1958, p. 149. La loi réelle n'était acceptable que dans une économie où les individus vivent en autarcie, ne circulent pas et où seuls les biens immobiliers constituent la principale source du patrimoine des particuliers, comme le remarque FREYRIA, *op. cit.*, p. 41.

65. Les traités prévoient la fin des incapacités successorales des ressortissants étrangers : VILLERS, *op. cit.*, p. 142. Les idées philosophiques nouvelles influencent aussi la conception du droit. Montesquieu avait ainsi qualifié le droit d'aubaine d'« *insensé* » : *L'Esprit des lois*, tome XXI, 27.

66. C. DE MARTENS, *Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques*, Leipzig, 1846, tome I, p. 391. Voir aussi J.-B. GASCHER, *Code diplomatique des aubains*, Paris, 1818.

67. Article XIII du second traité d'Utrecht signé le 11 avril 1713, DU MONT, *op. cit.*, tome VIII, 1^e partie, p. 347. Le traité fut ratifié par Louis XIV à Versailles le 18 avril 1713.

68. Cet Anglais était décédé dans les mêmes circonstances que Werther, une quarantaine d'années plus tôt, dans une auberge dite du Cheval-Blanc : F.

fit apposer les scellés et avisa le receveur général des domaines de prendre les réquisitions nécessaires pour réclamer sa succession, auprès des officiers du bureau des finances de Moulins⁶⁹. Les créanciers demandèrent leur paiement et les officiers publics réclamaient la succession au profit du domaine, excipant du droit d'aubaine⁷⁰. Les trésoriers de France ordonnèrent la vente des biens de la succession vacante au profit du roi et des créanciers⁷¹. Sur les 766 livres provenant de la vente des biens du défunt, seules 400 livres furent remises au receveur général des finances, soit 53%⁷². Le reliquat constitué par le droit d'aubaine est identique, en pourcentage, à celui de la succession Werther⁷³.

En 1786, la France et la Grande-Bretagne étaient en paix et les dispositions abolissant le droit d'aubaine, applicables. Le traité de Paris du 10 février 1763, qui clôt la guerre de Sept Ans, portait dans son article 2 que les traités antérieurs, dont ceux d'Utrecht de 1713, étaient renouvelés⁷⁴.

DUMONT, *Le Bureau des finances de la généralité de Moulins*, Paris, thèse de droit, 1923, p. 121.

69. Archives départementales de l'Allier, C 177.

70. Ce droit tend à disparaître à partir de cette époque. J. Imbert précise que les produits insignifiants de ce droit étaient souvent abandonnés aux officiers des domaines : J. IMBERT, *L'exercice du droit d'aubaine à l'égard des habitants du Hainaut à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 1950, p. 549 note 4.

71. L'ordonnance rendue par les trésoriers de France de Moulins portait « *que les effets délaissés par le sieur Talbot, anglais de nation, et non régnicole [...] appartenaient par droit d'aubaine à Sa Majesté* » et prescrivait « *la vente au Bureau, le lendemain* » : DU MONT, *op. cit.*, p. 122. P. JACQUET, avocat au parlement de Paris, avance dans son *Traité des justices de seigneur et des droits en dépendant, conformément à la jurisprudence actuelle des différents tribunaux du royaume*, Lyon et Paris, 1764, chap. IX, § 2, p. 119, Du droit d'aubaine dans les coutumes où il est déferé aux seigneurs justiciers, que « *le droit d'aubaine, attribué au Roi comme un droit de souveraineté dans tout le royaume, est réservé par quelques coutumes aux seigneurs justiciers ou féodaux dans la justice ou directe desquels les biens des aubains se trouvent situés* », ce qui était le cas ici.

72. Les créanciers étaient l'aubergiste, l'inspecteur des domaines du roi dans la généralité pour la conservation des effets et leur conduite à Moulins, ainsi que les salaires et émoluments des gens de justice.

73. Une ordonnance rendue par Louis XV le 15 mai 1744, portait déclaration de guerre contre l'Angleterre.

74. C. DE MARTENS, *op. cit.*, tome 1, pp. 31 et 29.

Un argument des officiers municipaux d'Autun était que seul le Parlement de Paris avait enregistré la déclaration du roi de 1739, abolissant le droit d'aubaine en faveur des Britanniques⁷⁵. Ils posaient en principe que l'absence d'enregistrement du texte par le Parlement de Dijon le rendait inapplicable dans le ressort de ce parlement⁷⁶.

Mais il existe des cas où l'on peut se passer de l'enregistrement. Selon la jurisprudence utilisée par le contrôleur général, un texte d'intérêt commun était applicable partout en France, sans devoir être enregistré par les parlements du ressort⁷⁷. De surcroît, le traité de libre échange franco-britannique de 1786 participait au climat psychologique favorable aux arguments anglais.

Postérieures au litige et donc non applicables même si Montmorin affirme le contraire⁷⁸, les lettres patentes du 18 janvier

75. Déclaration du 19 juillet 1739 : « *Etant instruit de plusieurs difficultés qui se sont élevées à l'occasion de différentes successions délaissées par des sujets de Grande-Bretagne morts dans nos Etats [...] faisant jouir les sujets [...] depuis la pais conclue à Utrecht [...] Voulons et nous plaît, qu'il soit entièrement libre et permis aux marchands et autres sujets de la Grande-Bretagne, de léguer, de donner, soit par testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit [...] leurs légitimes héritiers [...] pourront recouvrir et jouir paisiblement de tous lesdits biens et effets quelconques, selon les lois de la Grande-Bretagne* » : ISAMBERT, *op. cit.*, tome XXII, p. 124, n° 538.

76. La déclaration de 1739 avait été enregistrée par le Parlement de Paris le 4 août 1739 : *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. Actes royaux*, sous la direction de S. HONORE, Paris, 1955, tome V : *Louis XV (1715-1755)*, col. 857, n° 31949. En Languedoc, des lettres patentes de Charles VIII, se fondant sur le droit romain, avaient aboli le droit d'aubaine envers les étrangers dans cette province : VILLERS, *op. cit.*, p. 146. D'autres traditions d'exemption de ce droit existaient, comme celle prévue en faveur des étudiants étrangers de l'université de Bordeaux.

77. La déclaration du roi du 3 janvier 1775, qui abolissait les contraintes solidaires contre les principaux habitants des communautés, fut enregistrée par le seul Parlement de Paris. Une ordonnance de l'intendant de Bourgogne Amelot fut cassée, pour n'avoir pas exécuté ses principes, arguant du non-enregistrement par le Parlement de Dijon : S. EVRARD, *L'intendant-juge en Bourgogne au XVIII^e siècle*, thèse de droit Paris-II, 1999 (soutenue le 11.01.1999).

78. Le comte de Montmorin avance des arguments juridiques discutables en faveur de la famille Werther, au contrôleur général Villedeuil : « *Le droit qui appartient au sieur Werter [...] est imprescriptible; il est fondé sur une*

1787⁷⁹ portaient clairement abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets du roi d'Angleterre⁸⁰. Ces lettres patentes suppriment le droit de déshérence. Elles prescrivent également de ne prendre aucun droit de détraction⁸¹ sur les successions des étrangers. Ce texte prescrivait également l'interdiction faite aux seigneurs haut-justiciers, de percevoir des droits sur la succession des Anglais décédés en France⁸².

La municipalité revendiquait le droit de déshérence en tant que successeur du vierg d'Autun⁸³, qui exerçait la haute justice sur

convention du droit des gens, qui a rendu tous les sujets de S.M. Britannique capables de recueillir les successions qui leur échoiroient en France [...] les lettres-patentes du 18 janvier 1787 abolissent ce droit [...] le sieur Werter n'a pas besoin de plaider pour se faire delivrer la succession de son frere », lettre de Montmorin à Villedeuil datée du 13 février 1789 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 568, fol 185 v°.

79. Lettres patentes de janvier 1787, enregistrées au Parlement de Paris le 19 avril 1787 : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 558, fol 95 s.

80. L'article 1 prescrit : « *Nous avons aboli et abolissons en faveur des sujets [...] de la Grande Bretagne, le droit connu sous le nom de droit d'aubaine, relativement aux successions mobilières et immobilières, qui, soit par testament, soit ab intestat, pourront s'ouvrir en leur faveur* ». L'article 3 le complétait : « *Pareillement si quelque sujet [...] soit qu'il ait été domicilié en France ou qu'il n'y ait fait qu'un séjour passager, venoit y décéder ab intestat, ses héritiers légitimes pourront y recueillir librement sa succession* » : ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, tome XXVIII, pp. 316-317, n° 2314.

81. Le droit de détraction était un pourcentage fixe de la succession qui revenait au domaine royal. Son taux était fixé par les traités. Certains traités prévoyaient son abolition, par exemple celui conclu entre la France et la Prusse en 1761, ou celui avec les Etats-Unis en 1778.

82. Article 8 : « *défendons aux seigneurs haut-justiciers d'exiger aucun droit et détraction, ni aucun autre, sur la succession de ceux qui seront décédés dans leur justice* » : ISAMBERT, *op. cit.*, p. 318. Selon M. MARION, *Dictionnaire des institutions de la France*, Paris, 1976, p. 29, v° Aubaine, ce droit, quoiqu'amoindri, persistait parfois sous la forme d'un droit de détraction qui s'élevait en général à cinq pour cent de la succession.

83. Le premier magistrat municipal était qualifié de vierg avant la création du maire, vieille persistance des traditions médiévales et du pouvoir municipal.

la ville⁸⁴. Comme seigneur haut-justicier, la ville pensait prétendre à ce droit pour toute succession vacante, ce qui étayerait l'affirmation de P. Jacquet⁸⁵.

Mais les seigneurs haut-justiciers ne pouvaient réclamer à leur profit le droit de déshérence, la jurisprudence du siècle étant formelle à cet égard⁸⁶. Seul le roi en bénéficiait⁸⁷ et les coutumes qui portaient de telles dispositions, étaient considérées comme contraires au droit public de la France⁸⁸. Colbert projeta de faire prendre à Louis XIV une ordonnance attribuant expressément au roi la succession aux biens des aubains.

En 1780, Necker soumet un projet de déclaration portant abolition générale du droit d'aubaine en France⁸⁹. En décembre 1786, le secrétaire d'Etat Vergennes suggère de rendre un arrêt du Conseil qui supprimerait le droit d'aubaine dans tout le royaume. Il

84. C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Recherches sur les institutions municipales d'Autun. Le vierg d'Autun (1483-1692)*, dans *Mémoires de la Société éduenne*, tome LIII, fasc. 3, 1977. Les lettres patentes de mars 1644 reconnaissaient « *la justice haute, moyenne et basse* » en faveur du vierg : *op cit.*, p. 190.

85. JACQUET, *op. cit.*, défend les droits des seigneurs en cas de déshérence. Dans son *Traité*, il précise dans le chap. VIII, Du droit de déshérence attribué au seigneur haut-justicier, § 6, que « *chacun des seigneurs prend ceux [des héritages] qui se trouvent dans l'étendue de sa haute-justice, sans que l'un vienne chercher au territoire de l'autre* ». En contrepartie, le seigneur doit régler les dettes laissées par le défunt, « *suivant la quantité de biens dont il profite* ».

86. Selon DENISART en effet, *op cit.*, n° 2, « *l'aubaine est un droit régalien qui appartient au roi [...] en conséquence duquel S. M. succède aux biens [...] situés dans le royaume* ».

87. Loyseau écrivait ainsi : « *pour ce qui est du droit d'aubaine, il est juste de l'attribuer au roi seul [...] loi qui regarde la police générale de l'Etat et [...] appartient au roi seul* » ; cité par GUYOT et MERLIN, *op. cit.*, tome I, p. 524.

88. VILLERS, *op. cit.*, p. 141.

89. Dans son ouvrage *De l'administration des finances de la France*, 1784, tome III, p. 313, Necker déclara que les avantages fiscaux du droit d'aubaine n'en compensaient pas les inconvénients sur le développement commercial du pays.

se heurte à la difficulté de la réciprocité, la Grande-Bretagne refusant de l'admettre dans les successions immobilières⁹⁰.

La lenteur du système anglais conduit les échevins à croire la succession en déshérence et à se l'approprier.

Le conflit juridique se traduit par la saisine de l'administration.

L'épilogue contentieux

Faute d'accord entre la ville et la famille Werther, l'intendant Amelot n'exclut pas la saisine des tribunaux ordinaires car lui-même est incompétent pour trancher le conflit⁹¹, ce que confirme le contrôleur général⁹². Mais l'action de l'administration doit permettre d'aboutir à une décision plus rapide et moins coûteuse⁹³. En raison de l'affaire importante qui lui est présentée pour avis, l'intendant Amelot saisit son subdélégué⁹⁴, puis son comité contentieux de l'affaire pour conseil.

90. Le partenaire anglais de Vergennes, Eden, lui écrit une réponse en ce sens en décembre 1786, pour que la réciprocité entre Français et Britanniques ne joue qu'en faveur des biens meubles : Archives du ministère des Affaires Étrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 558, fol 366-367.

91. « *C'est aux héritiers de cet étranger à voir ce qu'ils ont à faire à ce sujet, ils ont les voies de droit ouvertes par devant les juges ordinaires* », rapport présenté par l'avocat Millot au comité contentieux de l'intendance, en juin 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6. Amelot écrit dans le même sens à Villedeuil : « *je ne suis pas compétent pour prononcer sur cette affaire* ».

92. Villedeuil écrit à Montmorin le 14 janvier 1789 que « *le prix de ces effets a été adjugé à la ville par sentence [le frère du défunt] n'a d'autre parti à prendre que de se pourvoir en justice réglée pour faire réformer cette sentence* » : Archives du ministère des Affaires Étrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 568, fol 43.

93. Si le frère du défunt souhaitait ester en justice, il devait fournir caution de payer en cas d'échec les frais et dépenses. Cette précaution avait pour origine une disposition du droit carolingien, appelée la « *cautio judicatum solvi* ».

94. Le subdélégué Serpillon demanda à l'intendant de saisir son comité de l'affaire, lui écrivant le 4 juin 1788 : « *j'avais prié donc de faire examiner cette affaire dans votre comité contentieux, il sera infiniment plus en état que moi de vous en rendre compte* » : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon.

Le comité contentieux de l'intendance de Bourgogne est l'un de ces comités créés par plusieurs intendants après 1772⁹⁵. Celui de Dijon fut créé officieusement en 1784, par l'intendant Amelot fils⁹⁶, puis son existence reconnue par un arrêt du Conseil en 1785. Son objet était d'examiner les affaires contentieuses soumises à l'intendant de Bourgogne et de lui proposer des avis sur les requêtes qui lui étaient adressées⁹⁷. Il était composé de cinq avocats dijonnais occupant des fonctions importantes et considérés par leurs confrères comme étant les meilleurs d'entre eux⁹⁸. Amelot en parle ainsi comme « *mon comité composé des cinq meilleurs avocats de Dijon*⁹⁹ ». L'avocat Millot¹⁰⁰ est choisi comme rapporteur de l'affaire devant le comité. Il fustige les arguties de la ville : « *L'appréciation de la ville me paroît dénuée de tout fondement. A titre de desherence, elle ne peut s'attribuer la succession [...] puisqu'il a un frere, et qu'il la réclame. Cette réclamation est admise dans les 30 ans. Si le frere du defunt ne pouvoit pas recueillir la succession de son frere à cause de sa qualité d'étranger, il y auroit ouverture du droit d'aubaine au profit du Roi, car c'est à lui seul qu'il appartient* ».

Ce jurisconsulte estime ainsi que les traités sont applicables, même sans enregistrement par le Parlement de Bourgogne¹⁰¹. Il

95. Esmangart créa le premier comité contentieux lors de son intendance à Bordeaux, entre 1771 et 1774.

96. Une soixantaine d'instances au minimum furent déferées devant le comité contentieux officieux de Dijon, entre août 1784 et décembre 1785.

97. Voir notre thèse de droit, partie 1, chapitre 1, section 3. Voir également le chapitre 2, sections 2 et 3, le chapitre 3, section 3 ; la partie II, chapitre 1, section 2, enfin le chapitre 3, section 3.

98. Il s'agit des avocats Ranfer, Virely, Arnoult, Morelet, Millot. Un sixième membre, Ligeret, fut nommé en 1789 pour remplacer Ranfer décédé, Arnoult partit siéger aux Etats-Généraux et Millot fut empêché d'exercer, du fait de l'opposition du parlement.

99. Lettre d'Amelot au maire Roux de juillet 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

100. Louis-François Millot était avocat en parlement, subdélégué de Dijon après 1782 et substitué à la chambre des comptes de Dijon en 1775. Il cumulait ces diverses fonctions et il fut l'une des chevilles ouvrières du comité, y rapportant près de cent instances entre 1784 et 1790. Le parlement de Dijon s'attaqua violemment à lui en janvier 1789. Il décéda en 1803.

101. « *Depuis le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration du Roi du 19 juillet 1739 les anglais sont*

estime que la ville doit restituer l'argent à la famille Werther, capté à tort. Le comité adopte cet avis¹⁰². Toutefois, l'intendant n'est nullement forcé de le suivre¹⁰³. Amelot écrit aux officiers municipaux et reprend dans les mêmes termes, l'argumentation adoptée par son comité contentieux¹⁰⁴. Une lettre à son subdélégué lui demande d'agir pour convaincre les officiers municipaux de résoudre l'affaire et d'exécuter la solution prônée par le commissaire départi¹⁰⁵. Le secrétaire d'Etat Villedeuil reprit la réponse d'Amelot et écrivit dans le même sens aux officiers municipaux d'Autun, fustigeant leurs arguties¹⁰⁶. Les droits successoraux de la famille Werther paraissent ainsi solidement fondés, même si le maire Roux refuse d'obtempérer et promet un long procès¹⁰⁷. Montmorin promet l'intervention du Conseil du

affranchis du droit d'aubaine quant à leur succession nobiliaire [...] il importe peu que ces loix ayent été enregistrées ou non au parlement de Dijon, desquelles ne concernent que l'intérêt du Roi qui ne peut pas exciper du défaut d'enregistrement d'une convention qu'il a faite avec ses voisins et que la réciprocité l'oblige de maintenir », rapport de Millot en juin 1788.

102. « *M. l'intendant écrira à M. l'ambassadeur ce qu'il pense de cette affaire, et il lui enverra une copie de la lettre qu'il aura écrite aux officiers municipaux d'Autun. Avis adopté au comité* », avis adopté par le comité de l'intendance sur le rapport de Millot, en juin 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

103. Dans un sondage portant sur 430 affaires étudiées par le comité contentieux de Dijon entre 1784 et 1790, l'intendant choisit une issue différente de celle que conseillait son comité dans quelques-unes d'entre elles seulement. On distingue l'instruction du jugement. Le comité ne fait que conseiller et l'intendant tranche en dernier ressort.

104. Lettre de l'intendant Amelot aux officiers municipaux d'Autun, le 8 juillet 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

105. Lettre d'Amelot au subdélégué d'Autun Serpillon, le 8 juillet 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

106. Villedeuil déclare sans ambages l'inanité des motifs des officiers municipaux : « *Je me suis procuré des éclaircissements sur les motifs de votre refus, et je me suis assuré qu'il est sans fondement. Je crois en conséquence que vous ne devés pas y persister et que vous devés remettre au sieur Werter le prix des effets de son frère, afin d'éviter la demande qu'il serait dans le cas d'en faire en justice, et dont l'événement ne pourrait pas être en votre faveur* », lettre de Villedeuil aux officiers municipaux d'Autun, le 9 décembre 1788 : A.N., 0¹ 484, fol 612 r^o.

107. Le maire Roux écrit, dans une lettre, que c'est aux Werther d'engager un procès et d'interjeter appel de la sentence qui a attribué les biens du défunt à la ville d'Autun.

Roi si un tribunal se prononce en faveur des thèses de la ville d'Autun¹⁰⁸.

En proie à de sévères difficultés financières depuis quelque temps déjà¹⁰⁹, la ville d'Autun ne peut se résoudre à abandonner un patrimoine qu'elle s'est approprié et dont le montant n'est pas négligeable¹¹⁰. Les contraintes de la gestion municipale sont telles que la ville semble n'avoir guère d'autre solution, alors qu'au contraire la ville de Dijon bénéficie d'un budget équilibré et de dettes en résorption¹¹¹. Aussi le maire Roux refuse-t-il d'obtempérer et persévère dans son refus¹¹². Puis il prend conseil d'un avocat réputé, Walletat¹¹³. Subitement alors, les officiers municipaux reconnaissent leurs torts¹¹⁴.

108. Montmorin menace la ville d'Autun d'un arrêt du Conseil, si « *l'effet des lettres patentes de 1787 est tel que s'il étoit possible qu'une Cour supérieure accueillit les prétentions de la municipalité d'Autun, le roy ne pourrait pas se dispenser de casser son arrêté* », lettre du 13 février 1789 à Villedeuil : Archives du ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique Angleterre, vol. 568, fol 186 r°. A l'occasion de l'intervention du Conseil dans ce domaine du droit international privé, les affrontements étaient fréquents avec les juges délégués, qui adoptaient des positions souvent contraires : J. HUDAULT, *Sens et portée de la compétence du juge naturel*, dans *Revue critique de droit international privé*, 1972, p. 52.

109. La ville d'Autun est obérée par cent vingt mille livres de dettes en 1781. Ce chiffre est donné par la ville d'Autun dans l'une de ses délibérations, en 1785 : Bibliothèque municipale d'Autun, *Inventaire de Trécourt*, fol 787. Les recettes ne sont que de 19.000 livres la même année. La ville se trouve littéralement « étouffée » sous ses dettes.

110. Menacée d'être saisie par des créanciers, la ville d'Autun emprunta 12.000 livres en 1788 afin de régler une partie de ses dettes exigibles : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 44 n. 109.

111. C. Bertucat ne signale aucun revenu lié à une succession en déshérence, ou à un quelconque droit d'aubaine exercé sur la propriété d'un étranger décédé dans la ville : C. BERTUCAT, *Les finances municipales de Dijon depuis la liquidation des dettes (1662) jusqu'en 1789*, Dijon, thèse d'économie, 1910, pp. 244-245. A la veille de la Révolution, la ville remboursait 10.000 livres de dettes annuelles et son budget s'avérait équilibré : BERTUCAT, *op. cit.*, p. 212.

112. Lettre du maire Roux à l'intendant Amelot, le 16 juillet 1788 : Archives départementales de Saône-et-Loire, C 46 n. 6.

113. L'avocat Walletat était réputé. Il avait été reçu au parlement le 18 août 1754, décrit par le subdélégué Serpillon comme « *l'un des plus éclairés du barreau, il est aussi reconnu au dela de ses lumières que par le desintressement avec lequel il exerce ses fonctions honorables, Il s'est*

Les désordres politiques qui règnent alors en France contrecarrent les efforts ministériels pour résoudre cette affaire à l'amiable, en raison de l'opposition des tribunaux à la réforme Lamoignon¹¹⁵. La déliquescence de l'autorité d'Amelot devient de plus en plus réelle. En 1789, les officiers du bailliage-présidial d'Autun réagissent en faveur des revendications du tiers-état et démissionnent en bloc de leurs fonctions¹¹⁶.

L'examen des registres municipaux ne permet pas de savoir si l'ordonnance de l'intendant Amelot fut exécutée. Nous ignorons donc si, dans les événements révolutionnaires qui surviennent, les héritiers anglais reçurent enfin le reliquat des biens mobiliers de Werther. Les traités qui exemptaient les Britanniques du droit d'aubaine prévoyaient que la succession mobilière de ceux qui mouraient en France serait réglée selon les lois de Grande-Bretagne. Ils semblaient donc prendre apparemment pour critère la qualité de sujet de ce royaume, plutôt que le domicile du défunt¹¹⁷. Cette formule annonçait la loi nationale de l'article 3 al. 3 du Code civil de 1804, dans une hypothèse où du reste la

malheureusement retiré des audiences cette année et plaidait avec autant de clarté que d'expression » : Archives de la Société éduenne, Autun, série G Serpillon, cahier du 22 mai 1788, *Etat du bailliage d'Autun*.

114. Après une consultation de l'avocat Walletat du 6 juin 1789, le maire Roux accepte de restituer la succession de Werther captée par la ville. Cette consultation était qu'« *il est d'avis que la ville ne peut retenir les deniers qu'elle a entre mains provenant de la vente des effets délaissés par ledit Werter; à laquelle consultation est jointe un mémoire relatif à la même affaire* » : Bibliothèque municipale d'Autun, BB 78 fol 99.

115. La bibliographie s'avère abondante sur la réforme Lamoignon. Citons M. MARION, *Le garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905 ; E. JOANNID, *La Cour plénière*, Paris, 1933 ; M. BOTTIN, *La réforme constitutionnelle de mai 1788 (l'édit « portant rétablissement de la Cour plénière »)*, 1982 ; J.-A. CAREY, *Judicial Reform in France before the Revolution of 1789*, Cambridge, 1981 ; H. CARRE, *La fin des parlements (1788-1790)*, Paris, 1912.

116. Le siège de Bourg avait été choisi pour devenir l'un des grands bailliages lors de la réforme Lamoignon avortée en 1788. Comme le siège de Chalon, ses officiers avaient pris le parti du pouvoir royal contre celui des parlementaires et du parlement de Dijon en particulier. Ses membres avaient été proscrits par cette cour. La situation financière de cette juridiction était catastrophique et ses membres n'avaient plus rien à perdre en abandonnant leurs fonctions de juges, leurs charges ne valant plus rien.

117. DELAUME, *op. cit.*

tradition allait à nouveau s'imposer en faveur de la loi du dernier domicile du défunt dans la succession mobilière.

Toujours est-il que cette affaire nous a permis d'attirer l'attention sur la difficulté pour les étrangers de jouir concrètement des droits que leur reconnaissaient des traités lorsqu'ils se heurtent aux intérêts d'une collectivité locale, contre laquelle le pouvoir de tutelle de l'intendant s'avère d'une efficacité bien problématique¹¹⁸.

Quant au droit d'aubaine, l'assemblée constituante le supprima par la loi du 6 août 1790¹¹⁹, mesure reprise par la loi du 14 juillet 1819, alors que le Code civil de 1804 (art. 726 et 912) ressuscita le droit d'aubaine¹²⁰.

118. L'étude de la cote C 2714 des Archives départementales de Côte-d'Or contient peu d'exemples d'application du droit d'aubaine. Le produit de tels droits s'avérait négligeable, puisque la ville de Dijon supprima, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les recettes hypothétiques issues de telles successions, inscrites dans son budget à hauteur de 400 livres annuelles pour des recettes totales de 27.769 livres : BERTUCAT, *op. cit.*, p. 191.

119. L'assemblée déclara qu'elle agissait ainsi, « *en invitant les étrangers à jouir sous un gouvernement libre des droits sacrés et inviolables de l'humanité* » : VILLERS, *op. cit.*, p. 150 note 1. Pour GUYOT et MERLIN, *op. cit.*, tome I, p. 534, la suppression du droit d'aubaine fut adoptée par les lois des 6 août 1790 et 13 avril 1791, ainsi que par l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791, tit. 6.

120. La période qui suivit l'adoption du Code civil se caractérise par une réaction très nette des tribunaux français dans le sens d'une stricte réalité du droit pour appliquer la loi du domicile: H. DONNEDIEU DE VABRES, *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflits de lois*, Paris, thèse de droit, 1905.